le 23 juillet 2024

DÉCISION NOMINATIVE N° 18947329/ portant autorisation spéciale de circulation motorisée en cœur du Parc national des Ecrins pour PERINO BORDONE, M. Masselot Julien sur la(les) piste(s) suivante(s) :

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331 4-1, R.331-26, R.331-67 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°18 ;

VU la demande présentée par PERINO BORDONE, M. Masselot Julien , le 10 juillet 2024 ;

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de circulation motorisée en cœur du Parc national pour les besoins des activités nécessaires à la gestion des refuges, des activités agricoles, pastorales et forestières, des travaux ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national ;

Considérant que la demande entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant l'annexe 3 de la Charte du Parc national des Écrins fixant notamment les voies existantes dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant la décision individuelle n°120/2024 autorisant la mise en place de deux pico-centrales hydroélectriques comprenant la création d'une prise d'eau et l'enfouissement de conduites dans le cœur du parc national au Chalet refuge de Chamoissière et au refuge de l'Alpe de Villar d'Arène

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Masselot Julien est autorisé(e) à circuler en cœur du Parc national des Écrins à l'aide d'un(des) véhicule(s) motorisé(s) de modèle(s) et immatriculation(s) suivante(s) : Véhicule(s)

Caractéristiques : Pelle araignée 2,5 tonnes avec godet de terrassement et BRH

Caractéristiques : tracteur de pente spécial montagne avec caisse de transport immatriculation BL-721-YE

Caractéristiques : brouette à chenilles

Caractéristiques : quad utilitaire immatriculation CK-357-LL

Caractéristiques : quad utilitaire immatriculation inconnue à ce jour, au motif suivant : Engins nécessaires à la réalisation de travaux autorisés pour la durée de ceux-ci, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée :
pour se rendre sur le lieu suivant : Alpage de Chamoissière sur la(les) commune(s) suivante(s) : Villar d'Arène , par la(les) piste(s) suivante(s) : , entre le 01 août 2024 et le 27 septembre 2024 (soit jours).

Une copie de la première page de l'autorisation devra être apposée à l'intérieur du véhicule de façon à être visible depuis l'extérieur. Cette autorisation est délivrée exclusivement pour le, ou les, véhicule(s) précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions
La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :
2. les déplacements doivent être limités sur l'emprise et le nombre de passages allers/retours
Engins nécessaires à la réalisation de travaux autorisés pour la durée de ceux-ci

Tout changement des véhicules en cours de validité de la présente décision doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de l'autorisation distinctive,

Article 4 : Indépendance des législations
La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, le 23 juillet 2024

signé électroniquement
Le Directeur du Parc national des Écrins,

Autorisation : 18947329
Période : du 01 août 2024 au 27 septembre 2024
Lieu–dit : Alpage de Chamoissière
Commune : Villar d'Arène
Piste de :
Véhicule(s) : Véhicule(s)

Caractéristiques : Pelle araignée 2,5 tonnes avec godet de terrassement et BRH

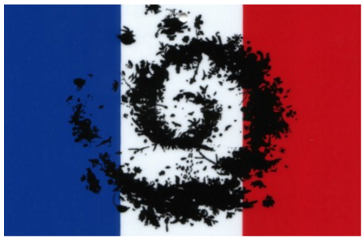
Caractéristiques : tracteur de pente spécial montagne avec caisse de transport immatriculation BL-721-YE

Caractéristiques : brouette à chenilles

Caractéristiques : quad utilitaire immatriculation CK-357-LL

Caractéristiques : quad utilitaire immatriculation inconnue à ce jour
Nom du ou des titulaires : Masselot Julien

PARC NATIONAL DES ECRINS



AUTORISATION DE CIRCULER
POUR ACTIVITE PROFESSIONNELLE